

X. c. Y
CAI 100 54 75, 16 janvier 2014
Ordonnance

Loi sur le privé : art. 1, 2, 5, 9

Code civil du Québec : art. 1525

Code de la sécurité routière : art. 61

Location d'un logement – Collecte de renseignements personnels – Non nécessaire – Refus de considérer la candidature – Plainte fondée en partie

Pour l'évaluation d'une demande de location d'un logement, le locateur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise collectait, par le biais d'un formulaire plusieurs renseignements personnels, notamment la date de naissance; le numéro d'assurance sociale; le numéro du permis de conduire; le nom des parents du postulant, avec adresse et téléphone; le nom de l'employeur, la personne ressource, le nombre d'années; et des références (autre que parentés).

Après analyse, la Commission est d'avis que l'entreprise n'a pas démontré la nécessité de recueillir certains renseignements personnels aux fins de l'évaluation de la candidature de l'aspirant locataire, à savoir le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire, le nom et les coordonnées de l'employeur et des parents d'un candidat.

La Commission rappelle dès lors qu'à l'étape de l'évaluation d'une demande de location, le locateur ne peut exiger que les informations suivantes au sujet d'un aspirant locataire :

- des renseignements d'identité et de contact pour vérifier son identité et le rejoindre;
- des renseignements concernant son comportement eu égard au respect des biens qui lui seront confiés et des autres locataires;
- des renseignements concernant sa capacité financière ou des habitudes de paiement.

En ce qui concerne l'allégation relative au refus de considérer la candidature de la plaignante, la preuve ne permet pas à la Commission de conclure de manière prépondérante que le refus du locateur de louer le logement à la plaignante est fondé sur son refus de communiquer certains renseignements personnels non nécessaires à l'objet du dossier.

Par conséquent, la Commission déclare la plainte fondée en partie. Elle ordonne à l'entreprise de cesser de recueillir les renseignements qui ne sont pas nécessaires à l'évaluation d'une demande de location de logement, notamment les numéros d'assurance sociale et de permis de conduire, ou tout autre identifiant, et le nom et les coordonnées de l'employeur et des parents d'un aspirant locataire. Elle ordonne aussi à l'entreprise de modifier son formulaire de demande de renseignements à des fins de location de logement en conséquence. Elle ordonne enfin à l'entreprise de détruire, de manière à en assurer le caractère confidentiel, les renseignements personnels de cette nature qu'elle pourrait détenir au sujet d'aspirants locataires.